

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA**

**RÈGLEMENT ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS
DE LA MUNICIPALITÉ ET AUTORISANT DES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS
D'INFRACTION**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, sera autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Municipalité Saint-Malo procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire ;

ATTENDU que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant des règlements distincts relatifs :

- 1- règlement abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction**
- 2- règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils**
- 3- règlement relatif à la circulation**
- 4- règlement relatif au stationnement**
- 5- règlement relatif à la circulation des véhicules hors route**
- 6- règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics**
- 7- règlement concernant les nuisances**
- 8- règlement concernant les animaux**

ATTENDU qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans des règlements adoptés antérieurement par le conseil, le cas échéant;

ATTENDU que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Malo intente devant la Cour municipale commune de Coaticook des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements ci-avant énumérés ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale commune de Coaticook, d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la Municipalité de Saint-Malo des constats d'infraction ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 mai 2002 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Malo, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2002-278, décrété ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Abrogation de règlements

Les règlements ci-après énumérés sont abrogés :

- a. le règlement abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction portant le numéro 2000-262 et ses amendements ;

Article 3 Autorisation de délivrer des constats

a. Règlement relatif à la circulation portant le numéro 2000-263

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 2000-263 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

b. Règlement relatif au stationnement portant le numéro 2000-264

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 2000-264 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

c. Règlement relatif à la circulation des véhicules hors-route portant le numéro 2000-265

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentiers sont chargés de l'application du règlement relatif aux véhicules hors-route portant le numéro 2000-265 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

d. Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 2000-266

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 2000-266 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

e. Règlement concernant les nuisances portant le numéro

2000-267

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 2000-267

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 2 À 8 inclusivement, 20, 22 et 23.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes: articles 9 à 19 inclusivement, 21 et 24 ;

f. Règlement concernant les animaux portant le numéro 2002-278

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui la municipalité a conclu des ententes conformément à l'article 3 de ce règlement sont chargés de l'application du règlement concernant les animaux portant le numéro 2002-278

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 11, 16 a), 16 b), 16 c), 16 d), 16 e), 16 f), 16 g), 16 h), 16 i), 16 j), 16 k), 16 m), 16 n), 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 26.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui elle a conclu une entente conformément à l'article 3 de ce règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement à l'exception de celles énumérées au paragraphe précédent ;

g. Règlement sur les systèmes d'alarme (NOTE : OMIS VOLONTAIREMENT)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 11, 14 et 15.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre

tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 9 et 10 ;

h. Règlement relatif à l'utilisation de l'eau (NOTE : OMIS VOLONTAIREMENT)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et un officier dûment identifié par le conseil sont chargés de l'application du règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'officier de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement .

i. Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils portant le numéro 2001-273

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 2001-273 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

Article 4 Codification des règlements

Lors de la délivrance de constats d'infraction, les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil de la municipalité devra utiliser la codification ci-après mentionnée pour décrire le règlement faisant l'objet d'un tel constat d'infraction :

règlement relatif au stationnement	RM330
règlement relatif à la circulation des véhicules hors route	RM350
règlement relatif à la circulation des camions	RM360
règlement relatif à la circulation	RM399
règlement concernant les animaux	RM410
règlement concernant les nuisances	RM450
règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre	RM460

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

LUC LÉVESQUE
Maire

DENIS R. DUFOUR
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 mai 2002
Adoption du règlement : 3 juin 2002
Entrée en vigueur : 18 juin 2002